



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Vedène (84)

N° MRAe
2024APACA38/3743

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 8 août 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Vedène pour avis de la MRAe sur la **modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vedène (84)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- additif n°1 au rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 22 mai 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 28 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 juin 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Vedène, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 11 457 habitants (recensement INSEE 2021) sur une superficie de 11 km². Elle s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Bassin de vie d'Avignon approuvé en 2011 et en cours de révision.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2019, pour lequel une modification n°1 est présentée. Elle a pour objet l'ouverture à l'urbanisation partielle du secteur 2AUe à vocation d'activités économiques située sur le secteur « La Lorraine » d'une superficie de 28 ha, en le classant notamment en zone 1AUe (14,3 ha) et en zone UE pour des projets d'évolution d'activités existantes. Dans ce contexte, le règlement est modifié et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est élaborée.

Le secteur de projet, constitué de parcelles anciennement agricoles aujourd'hui inoccupées et de bâtiments d'activités existants dans sa partie sud, s'inscrit dans un environnement urbanisé.

Selon le dossier, la situation du secteur de projet, identifié au SCoT BVA, au sein du pôle d'activité d'Avignon nord, d'envergure régionale et bénéficiant de bonnes conditions de dessertes routières conduit à des enjeux limités et des incidences faibles sur les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air.

Pour la MRAe, l'impact sanitaire potentiel de la modification n°1 du PLU qui s'ajoute à une situation déjà dégradée est sous-estimé. Afin de ne pas accroître les enjeux sanitaires pour les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air, et de favoriser le recours aux modes actifs de déplacement dans des conditions optimales de sécurité, la MRAe recommande d'intégrer dans le règlement du PLU des mesures visant à améliorer la situation. .

En ce qui concerne la biodiversité, la MRAe recommande de présenter des prospections sur les espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de rendre compte du niveau d'incidences de la modification n°1 du PLU. De même, la MRAe recommande de présenter des dispositions d'évitement et de réduction (règlement et l'OAP) permettant de garantir la prise en compte des zones naturelles les plus sensibles et de ne pas reporter les mesures au niveau des projets de construction ou d'aménagement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Cohérence avec le PADD et compatibilité avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon et le PDU.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Cohérence entre urbanisme et déplacements.....	8
2.2. Bruit et qualité de l'air.....	9
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.4. Paysage.....	13
2.5. Énergies renouvelables.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Vedène, située dans le département du Vaucluse, compte une population de 11 457 habitants (recensement INSEE 2021) sur une superficie de 11 km². La commune située à une dizaine de kilomètres d'Avignon, est comprise dans la communauté d'agglomération du Grand Avignon et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon (BVA) approuvé en 2011 et en cours de révision.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Vedène a été approuvé le 7 mars 2019.

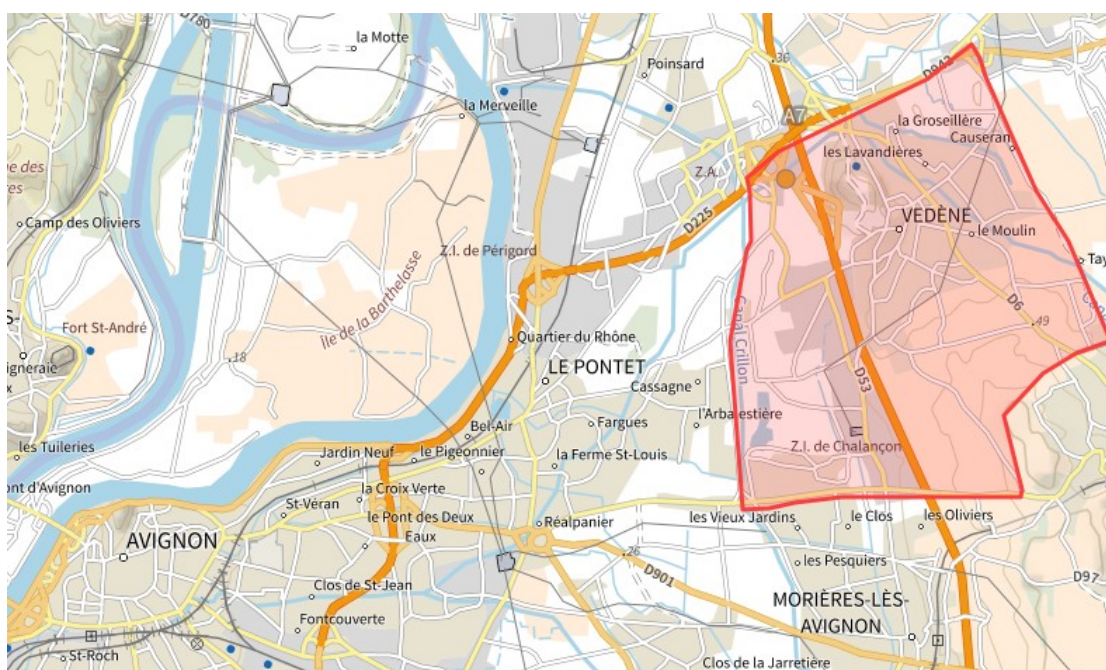


Figure 1: Localisation de la commune de Vedène - Source : Batrame

La modification n°1 du PLU de Vedène porte sur l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUe à vocation d'activités économiques située sur le secteur La Lorraine (28 ha). Le site localisé au nord-ouest de la commune, se situe dans un environnement urbain à vocation économique, bordé au nord par un centre commercial, au sud par une zone d'activités et à l'est par l'autoroute A7. Il est constitué de parcelles anciennement agricoles aujourd'hui inoccupées et dans sa partie sud, le long de l'avenue Vidier, de bâtiments d'activités déjà existantes.

L'objectif est de « *permettre la réalisation d'un projet de parc d'activités à vocation principalement d'industrie, artisanat, bureaux et logistique urbaine sur une partie des terrains inoccupés représentant une superficie d'environ 12,5 ha environ* » et de « *permettre aux activités existantes le long de l'avenue Vidier au Sud de continuer à se développer (11,8 ha environ)* ».

La procédure de modification n°1 du PLU prévoit :

- de modifier le règlement graphique, afin d'y inscrire :

- la création d'une zone 1AUe (14,3 ha), dont un sous-secteur 1AUe₁ (3,7 ha) ;
- la création d'une zone UE pour des projets d'évolution d'activités existantes ;
- le maintien d'une zone à urbaniser non opérationnelle 2AUe ;
- la suppression de l'emplacement réservé B9 qui était dédié à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales (6 767 m²) ;
- l'ajout de protections au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : préservation d'éléments d'intérêt paysager et environnementaux et espaces boisés classés.
- de créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 La Lorraine sur la nouvelle zone 1AUe ;

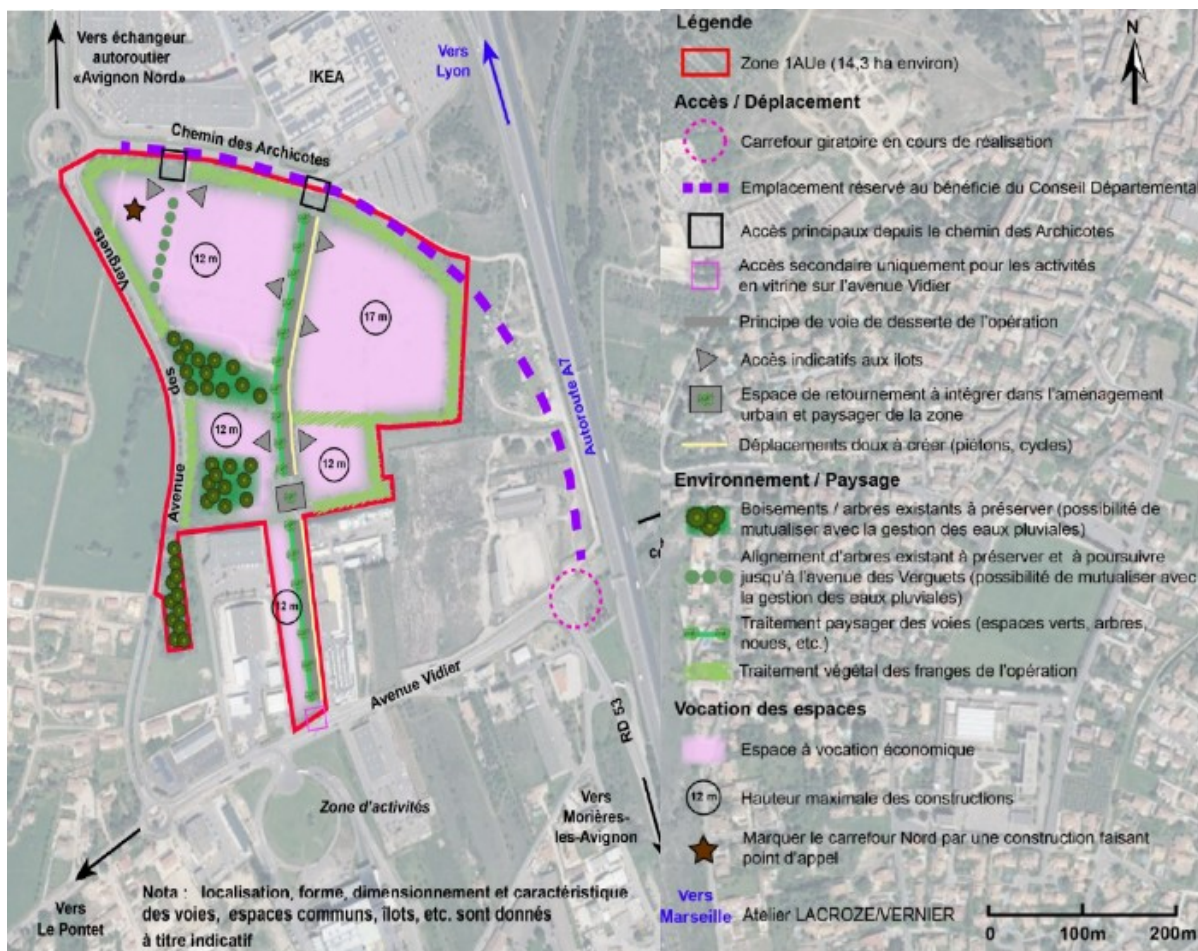


Figure 2: Schéma des principes d'aménagement de l'OAP n°4 La Lorraine - Source : OAP

- d'ajouter au règlement écrit des règles applicables à cette nouvelle zone.



Figure 3: Plan de zonage avant modification n°1 (figure gauche) et après modification n°1 (figure droite) - Source : Rapport de présentation

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la cohérence urbanisme-transports en lien avec la prise en compte des modes actifs dans les déplacements ;
- la limitation des nuisances sonores et de la pollution de l'air ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère ;
- le développement des énergies renouvelables.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'additif au rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

1.4. Cohérence avec le PADD et compatibilité avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon et le PDU

Le secteur La Lorraine est inscrit au titre des orientations économiques retenues dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable (PADD)¹ : « *poursuivre à court et moyen terme le développement de la zone d'activités de la Lorraine* ». Pour une meilleure information du public, il conviendrait de joindre le PADD au dossier.

¹ Orientation n°3 « Confirmer Vedène comme pôle économique ».

Le dossier présente l'articulation du projet de modification du PLU avec plusieurs documents cadres que sont le SCoT du BVA, le SRADDET² PACA qui intègre le SRCE³, et le SDAGE Rhône-Méditerranée⁴.

Le dossier fait la démonstration de la compatibilité du PLU avec le SCoT et rappelle que le secteur La Lorraine, identifié comme zone d'activités en projet, s'inscrit dans le pôle métropolitain Avignon Nord en tant que zone d'activités d'intérêt intercommunal.

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du BVA.

En ce qui concerne le SRADDET, l'analyse porte notamment sur l'objectif 47⁵ « *Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace* » associé à la règle « *déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030* ». Le dossier rappelle la consommation d'espaces agricoles et naturelles (ENAF) pour la période 2011-2020, soit 43,9 ha⁶.

Il indique que la consommation d'espaces de 12 ha⁷ des zones 1AUe (le projet de zones d'activités) et UE (extension de la zone), ainsi que de 3 ha de deux secteurs de lotissement (depuis le 1^{er} janvier 2022), soit 15 ha au total, entre dans l'objectif de réduction de moitié posé par le SRADDET à l'horizon 2030.

La MRAe note que cette consommation représente à ce jour plus de deux tiers de l'objectif de réduction de moitié à l'horizon 2030 de la consommation d'espaces agricoles et naturelles (ENAF) et laisse peu de latitude pour l'avenir dans le cadre de la révision du PLU en lien avec le SCoT du BVA en cours de révision.

La MRAe constate que le dossier n'analyse pas la compatibilité de la modification n°1 du PLU avec le plan de déplacements urbains (PDU) du Grand Avignon, approuvé en décembre 2016, notamment en ce qui concerne l'axe 1 « *Développer une offre alternative à la voiture* ».

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité de la modification du PLU vis-à-vis du PDU du Grand Avignon.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Cohérence entre urbanisme et déplacements

Les zones d'activités (artisanales, industrielles, commerciales, mixtes) occupent 270 ha, soit 24,5 % de la superficie de la commune.

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires qui a été approuvé en 2019.

3 Schéma régional de cohérence écologique.

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

5 Ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau, objectif 47A

6 Source : [portail de l'artificialisation](#)

7 Le dossier indique les voiries comprises dans la zone 1AU ainsi que les boisements, alignement d'arbres à préserver et les EBC ne sont pas comptabilisés.

Le projet se situe au sein du pôle d'activité d'Avignon nord, d'envergure régionale, bénéficiant de bonnes conditions de desserte routière (accès à l'échangeur de l'A7 et de la RD225). Le dossier souligne que le projet prévoit l'implantation de locaux adaptés à la logistique et à la distribution du dernier kilomètre, permettant de distribuer le Grand Avignon tout en réduisant au maximum les flux. Le développement de ce secteur permettra « *une estimation en première approche de la création de 200 emplois environ* » (zone 1AUe) et « *la création d'environ 80/90 emplois* » dans le cadre du projet de développement de l'activité Renault Trucks au sud du site (zone UE).

La MRAe souligne que la problématique des déplacements constitue un enjeu majeur d'aménagement, en lien avec la thématique environnementale cadre de vie : qualité de l'air et bruit.

Une étude de trafic et de circulation réalisée du 22 au 28 mai 2023, est présentée dans le cadre du projet de création du parc d'activités mixte et de l'extension d'activités existantes au sud de la zone sur les principaux axes de circulation (annexe 2).

L'étude note que si sur certains axes, la circulation reste fluide aux heures de pointe, d'autres restent difficiles à ces périodes. Elle conclut qu'au regard de la situation projetée tenant compte du trafic journalier engendré par les projets, l'impact sur la circulation routière est faible : les conditions de circulation « *devraient rester fluides sur la RD53, les carrefours étudiés disposant d'une réserve de capacité suffisante* » et l'aménagement d'infrastructures⁸ permettra de soulager la desserte sur la partie ouest du projet et d'améliorer les conditions de sécurité sur la RD53.

En ce qui concerne l'accessibilité en modes actifs, il ressort du dossier que :

- le site n'est pas directement desservi par les transports en commun et l'accès à pied est peu « *confortable et non sécurisé* » ;
- il n'existe pas d'infrastructure cyclable permettant d'accéder à cette zone, « *90 % des déplacements domicile-travail des actifs travaillant à Vedène se font en utilisant un véhicule particulier et à l'horizon du projet, la desserte du secteur par les transports en commun ne devrait pas évoluer* ».

La MRAe constate que le maillage des déplacements doux se limite à la création de déplacements pour les piétons et les cycles au sein du site. Le dossier ne démontre pas comment l'accessibilité au site de projet pourrait inciter au recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et mieux assurer la sécurité des usagers.

En lien avec le PDU du Grand Avignon, la MRAe recommande de présenter des mesures en termes de desserte du site en vue de favoriser le recours aux modes actifs de déplacement dans des conditions optimales de sécurité.

2.2. Bruit et qualité de l'air

Les environs du secteur de projet sont concernés par une ambiance sonore et une qualité de l'air dégradées.

Ces nuisances proviennent des voies routières : A7, RD225, RD53. À ce titre, ces voies sont concernées par l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 2 février 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres⁹ et classées en voies bruyantes de catégorie 1 à 4 suivant

⁸ Réalisation d'une voie traversante à l'est du projet (Chemin des Archicotes, reliant ainsi l'Avenue des Verguets à l'Avenue Vidier) et réalisation d'un nouveau carrefour giratoire (Avenue Vidier, au niveau de l'accès au centre de traitement des déchets de Vedène).

⁹ [Classement sonore 2016 dans le département de Vaucluse](#).

les tronçons. Les habitations les plus proches sont situées à 100 m à l'ouest, à 60 m au sud et à 65 m à l'est du site.

Deux études sur le bruit (un jour en septembre 2023) et la qualité de l'air (du 8 au 22 septembre 2023)¹⁰ (annexes 3 et 4) sont présentées dans le dossier.

Selon le dossier, les niveaux de bruit actuels de la zone en période de jour sont globalement élevés, influencés par l'importante circulation sur le périmètre d'étude et sur la présence de sites industriels et d'ERP¹¹. Ainsi, « *le projet s'inscrit dans un environnement sonore globalement élevé le jour et plus calme la nuit ; le trafic routier quotidien génère un bruit de fond. Malgré ce projet, les riverains ne devraient pas percevoir de différences* ». La campagne de mesures montre que les niveaux sonores en limite de la zone seraient conformes aux valeurs seuils de jour comme de nuit.

L'impact est qualifié de faible et aucune mesure n'est à prévoir selon le dossier qui préconise d'éventuelles mesures acoustiques à réaliser après la mise en service du projet pour vérifier le respect de la réglementation relative au bruit de voisinage des équipements et activités générées par les entreprises.

Concernant la qualité de l'air, l'étude montre que, bien que conforme à la valeur limite réglementaire actuelle moyenne annuelle de 40 µ/m³ pour le NO₂, l'ensemble des mesures effectuées dépassent la ligne directrice de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 10 µ/m³ pour le NO₂.

« D'après le bilan des émissions, la faible augmentation des distances parcourues attendue à l'horizon de la mise en service du projet communal en 2027 est à l'origine d'une faible hausse des émissions (+ 5,5 % en moyenne) des polluants étudiés par rapport au scénario sans projet au même horizon.

La qualité de l'air sur l'emprise étudiée est ainsi compatible avec l'implantation d'une zone à vocation économique au regard des valeurs mesurées lors de la campagne d'état initial. Par ailleurs, la réalisation du projet communal n'entraîne pas d'impact significatif sur l'émission des polluants d'intérêt étudiés d'après le bilan réalisé. »

Pour la MRAe, l'impact sanitaire potentiel de la modification n°1 du PLU qui s'ajoute à une situation déjà dégradée est sous-estimé. Aucune mesure de réduction d'incidences pour les habitations exposées à l'ouest du projet tant vis-à-vis de la pollution de l'air que des nuisances acoustiques, n'est proposée.

La MRAe recommande de présenter des mesures qui pourraient être intégrées dans la modification n°1 du PLU afin de limiter l'impact sanitaire potentiel pour les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le secteur de projet n'intercepte aucun périmètre écologique tel qu'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ou un inventaire contractuel (site Natura 2000).

Le dossier indique que des visites de terrain ont été réalisées en 2023 (sans préciser la durée et les périodes). Des extraits de l'étude faunistique et floristique sont présentés avec une carte des enjeux écologiques associés à certains compartiments : insectes, amphibiens, reptiles et les oiseaux. Il aurait été utile que l'analyse porte également sur les espèces de chiroptères susceptibles d'utiliser le secteur

¹⁰ Étude d'impact acoustique simplifiée et Volet air et santé.

¹¹ ERP : établissement recevant du public.

d'étude comme secteur de reproduction, zone de chasse ou corridor de transit (arbres à cavités identifiés sur le site de projet), ainsi que sur le réseau de continuités écologiques locales dans lequel s'insère le secteur d'étude.

La MRAe recommande de présenter des prospections sur les espèces de chiroptères et de rendre compte du niveau d'incidences de la modification n°1 du PLU.

Une étude relative aux zones humides potentielles a été réalisée sur le périmètre du projet de parc d'activités La Lorraine qui conclut qu'à l'issue de l'ensemble des différentes analyses (habitat, flore, sol), 700 m² de l'aire d'étude rapprochée sont considérés comme caractéristiques de zones humides. Un habitat situé à la jonction entre d'anciennes zones cultivées à l'ouest du secteur d'étude et des zones de bosquets, a été identifié sur le critère floristique : Cannes de Provence. L'OAP et le règlement préservent cette zone, située au niveau d'un boisement, par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver, à protéger ou à créer, définis au titre des L113-1 et L113-2 CU.

Il ressort de l'évaluation que le niveau d'impact brut du projet est jugé potentiellement fort sur les habitats de vie de la faune et faible sur les milieux plus anthropisés. Cette analyse apparaît cohérente au vu des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Des mesures de réduction et d'accompagnement sont présentées dans le dossier. Certaines sont intégrées dans le règlement et l'OAP (classement des boisements et alignement d'arbres en EBC, protection du patrimoine végétal et paysager au titre du L151-23 CU) qui souligne que « *les espaces boisés, haies préservés permettront de conserver des habitats favorables à la faune présente sur site et constitueront des continuités écologiques* ».

La MRAe note favorablement ces mesures, mais s'interroge sur le maintien de la fonctionnalité écologique de ces alignements une fois intégrés dans la zone d'activité.

En revanche, d'autres mesures énoncées (R1, R2, R4, R5, A2) sont de niveau projet de construction ou d'aménagement et ne sont pas reprises dans les pièces opposables du PLU. Pourtant, leur opérationnalité mériterait d'être garantie au niveau du PLU.

La MRAe recommande de compléter les mesures (règlement et OAP) permettant de garantir la prise en compte des zones naturelles les plus sensibles, sans se limiter aux mesures qui seraient potentiellement présentées par les futurs porteurs de projets de construction ou d'aménagement.

Le dossier indique que compte tenu des impacts du projet sur les habitats favorables à l'intégralité du cycle de vie de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées, des mesures de compensation seront proposées avec la recherche de sites de compensation menée par le porteur de projet établis dans un rayon de 25 km. Le dossier indique que « *des recherches pour identifier des terrains favorables à la restauration/ gestion de milieux ouverts sont en cours. Si ces mesures aboutissent, elles pourraient alors être mises en œuvre en amont des travaux si possible* ».

Pour la MRAe, les mesures de compensation (espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur les stations d'Aster linosyris et le Moineau friquet), qui sont renvoyées au stade du projet opérationnel devraient être prévues dans le cadre du document de planification. Elles ont vocation à garantir la mise en œuvre complète de la séquence ERC au stade de l'aménagement du secteur (par exemple, la délimitation d'espaces retenus pour la mise en place de la compensation dans le respect des principes d'équivalence écologique et de proximité géographique) et faciliter l'implantation des projets dans le respect des enjeux environnementaux en place. La modification du PLU est l'étape qui permet de prescrire des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, qui relèvent de la compétence et de l'autorité communale.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande d'identifier dans le PLU des parcelles qui pourraient être mises en réserve pour assurer la compensation des incidences résiduelles du secteur de projet sur les espèces patrimoniales et/ou protégées.

La MRAe relève que les dispositions du règlement de la zone 1AUe manquent de cohérence avec celles de l'OAP. Ainsi la disposition de l'OAP qui prévoit d'adapter les caractéristiques des clôtures pour le passage de la petite faune doit être autorisée par le règlement.

La MRAe recommande d'harmoniser le règlement et l'OAP en ce qui concerne les clôtures pour le passage de la petite faune.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Aucune trame verte et bleue n'est identifiée sur le secteur de projet La Lorraine.

La MRAe note que l'aménagement de cette zone et de ses milieux va accentuer la rupture des continuités écologiques entre la colline Sainte-Anne, naturelle et déjà enclavée, avec l'une des dernières unités de trame verte agricole entre Vedène et Le Pontet.

En ce qui concerne la trame noire¹², l'OAP indique que le projet devra prendre en compte la pollution lumineuse : « *ne pas utiliser des halogènes et néons, éclairer vers le sol uniquement et de manière limitée, privilégier les minuteriers et les réflecteurs de lumière* ».

La MRAe relève qu'aucune transcription réglementaire de ce principe applicable aux futurs aménagements n'est présentée.

La MRAe recommande d'intégrer la prise en compte de la lutte contre la pollution lumineuse au sein du règlement.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000. Les sites les plus proches se situent à 2,6 km et 3,8 km : les zones spéciales de conservation Les Sorgues et l'Auzon et Le Rhône aval.

L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives de l'aménagement de la zone d'activités sur le secteur de projet La Lorraine en raison de la distance des sites Natura 2000 et de l'absence de connexion directe ou indirecte entre le site de projet et les sites Natura 2000. Cette affirmation mériterait d'être mieux étayée, notamment en ce qui concerne les chiroptères dont les territoires de chasse peuvent être distants de plusieurs dizaines de kilomètres de leurs colonies.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de l'aménagement de la zone d'activités sur le secteur de projet La Lorraine sur les espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites Natura Les Sorgues et l'Auzon et Le Rhône aval.

¹² Trame noire : ensemble des corridors écologiques caractérisés par la nécessité d'une certaine obscurité et empruntés par des espèces nocturnes lucifuges.

2.4. Paysage

L'environnement du secteur de projet La Lorraine consiste en une vaste étendue péri-urbaine composée d'infrastructures et d'activités occupant un relief de plaine. Les parcelles concernées sont entourées d'activités industrielles et commerciales.

Le règlement et l'OAP prévoient des mesures communes qui prévoient un traitement paysager, notamment l'aménagement végétal des limites de parcelles et des voies, la protection d'alignement d'arbres (article L151-23 CU) et celle d'un espace boisé en EBC.

Pour autant, il manque au dossier des éléments démontrant une prise en compte de l'intégration paysagère spécifique au site, notamment en ce qui concerne le vis-à-vis avec le carrefour giratoire au nord du site, pour lequel l'OAP précise que « *l'opération devra mettre en scène un bâtiment de qualité architecturale faisant point d'appel et ainsi marquer l'entrée Nord de l'opération* ».

La MRAe recommande de démontrer la prise en compte des spécificités du site en matière d'intégration paysagère de l'aménagement du secteur de projet La Lorraine et de prévoir des prescriptions adaptées.

2.5. Énergies renouvelables

L'utilisation de la ressource solaire est inscrit au règlement (Titre 2 *Performance environnementale et valorisation du patrimoine bâti et paysager*) : « *Pour les constructions d'une surface de plancher supérieure à 300 m² l'opération doit valoriser une part de sa surface de toiture par un dispositif de production d'énergies renouvelables* ».

La MRAe regrette que le règlement ne prescrive pas d'obligation en matière d'ombrières sur les aires de stationnement « *Les dispositifs de production d'énergie renouvelables pourront également être réalisés sur les ombrières des parkings* » sachant qu'un parking de 373 places est prévu¹³.

13 Aucune information n'est donnée sur son agencement pressenti et de son éventuelle couverture en ombrières vis-à-vis des critères créés pour les nouveaux parkings par l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).